

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES

CATEGORIE A	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	FILIERE ADMINISTRATIVE
-------------	------------------------------	------------------------

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

PROMOTION INTERNE MISE EN ŒUVRE PAR LE CNFPT

Références : - Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
 - Décret n° 2013-738 du 12.8.2013 (J.O du 15.8.2013)
 - Décret n° 2013-766 du 23.08.2013 (J.O du 25.8.2013)

A - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR APRES EXAMEN PROFESSIONNEL ORGANISE PAR LE CNFPT

1) L'examen professionnel

Selon le décret 2013-766, il se déroule en deux étapes : une admissibilité et une admission.

Il comprend :

1° Au titre de l'admissibilité :

Un examen du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier pour chaque candidat son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il tient compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les candidats (*coefficient 3*).

2° Au titre de l'admission :

Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat.

Le jury dispose des évaluations ou notations obtenues par le candidat au cours des **dix dernières années**. Cet entretien démarre par une phase de quinze minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier et du rapport précité.

Il se poursuit par une seconde phase de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*durée : quarante minutes ; coefficient 5*).

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à **5 sur 20** à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale qui fixe le nombre de postes.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française et précise la période d'inscription, la date des épreuves ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le président du Centre national de la fonction publique territoriale assure cette publicité.

2) Les fonctionnaires concernés

Deux cas sont prévus :

1° - Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives :

- justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de **quatre ans de services effectifs** accomplis dans l'un de ces grades.
- sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous.

2° - Les fonctionnaires territoriaux de catégorie **A** qui ont occupé, pendant au **moins six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) *Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants*
- b) *Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*
- c) *Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants*
- d) *Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*
- e) *Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région*
- f) *Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants*
- g) *Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants*
- h) *Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est **au moins égal à 966** (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet).*

B – NOMBRE DE POSTES FIXES PAR LE CNFPT

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président du **Centre national de la fonction publique territoriale**, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4 du décret 87-1097 (concours externe, interne, troisième concours).

Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

